



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONCOURS DE TECHNICIEN DE L'ENVIRONNEMENT

Session 2023

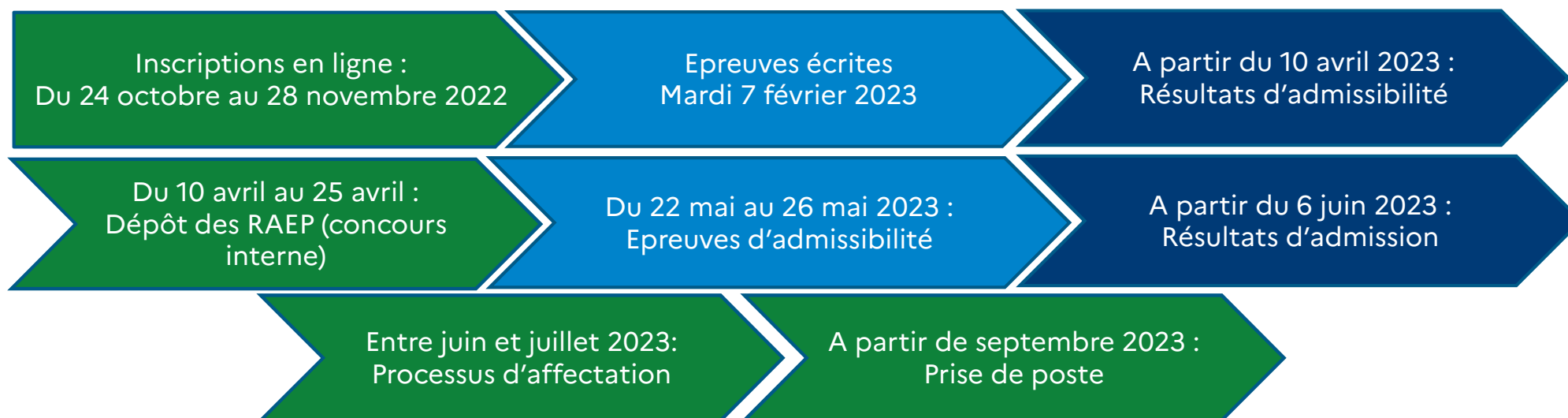
Présentation générale

Les concours de Technicien de l'environnement – session 2023

- **Le calendrier du concours**
- **Les inscriptions**
 - > Les conditions d'inscription
 - > Infos pratiques
- **Les épreuves du concours**
 - > Epreuves écrites
 - > Epreuve orale
 - > Epreuves sportives
- **Se préparer aux épreuves**
- **Le processus d'affectation**
- **Le reclassement et la carrière**
- **La rémunération**
- **La formation**



Calendrier général



Ressources utiles : **Notices explicatives** des concours interne et externe de TE consultables sur le site de l'OFB

Les conditions d'inscription

Pour s'inscrire au **concours interne** :

- Être **fonctionnaire ou agent public** de l'État, d'une collectivité territoriale, ou des établissements publics qui en dépendent
- Être, à la date de clôture des inscriptions, **en activité**, en détachement, en congé parental, en congé maternité, en congé maladie, en congé longue maladie, en congé longue durée ou accomplissant le service national
- **Justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics** selon le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement.
- Titulaire du permis B
- Attestation de natation (50 m nage libre)

Documents obligatoires à l'inscription :

- ✓ Pièce d'identité
- ✓ Permis de conduire
- ✓ Attestation de natation
- ✓ Etat des services



Pour s'inscrire au **concours externe** :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau BAC (possibilité d'obtenir une équivalence)
- Les dispenses de diplôme :
 - Parents de 3 enfants ou plus
 - Sportif de haut niveau
- Titulaire du permis B
- Attestation de natation (50 m nage libre)

Documents obligatoires à l'inscription :

- ✓ Pièce d'identité
- ✓ Permis de conduire
- ✓ Attestation de natation
- ✓ Copie du diplôme d'un niveau mini BAC
- ✓ Si vous avez -25 ans : attestation de présence à la journée défense et citoyenneté

Les inscriptions – informations pratiques



- *Pour mémoire, données du concours 2018 :*

	Externe	Interne	Total
Inscrits	1758	412	2170
Présents	947	225	1172

- **Inscription dématérialisée accessible uniquement sur le site de l'OFB :**
<https://www.ofb.gouv.fr/concours-de-technicien-de-lenvironnement>
 - **Ouverture du 24 octobre au 28 novembre inclus** – aucune inscription possible en dehors de ces dates – les dossiers doivent être complets*
** exception pour les demandes d'aménagement d'épreuves pour raisons médicales qui peuvent être envoyées ultérieurement (certificat médical)*
 - **Envoi des convocations : par mail, au plus tard, 10 jours avant l'épreuve**
-



Les inscriptions – informations pratiques

- **17 centres d'examen** pour les épreuves écrites du 7 février 2023 : le centre est à choisir par le candidat **au moment** de son inscription => **pas de modification possible ultérieure**

Nantes	Metz	Paris	Rouen	Limoges	Mâcon
Ajaccio	Arras	Aix-en-Provence	Rennes	Toulouse	
Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Saint-Pierre-et-Miquelon	Mayotte

Les épreuves du concours – les épreuves d'admissibilité :

Epreuve n° 1 : 3 heures (coefficient 4)

Concours externe

Rédaction d'une **note de synthèse** à partir d'un dossier portant sur un sujet relatif à l'environnement ou en lien avec le métier de technicien de l'environnement.

Cette épreuve est destinée à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse du candidat et sa qualité rédactionnelle.

Le dossier ne peut excéder 25 pages.

Concours interne

L'épreuve consiste en la rédaction d'une **note administrative** à partir d'un dossier à caractère professionnel.

Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre une situation professionnelle concrète, à répondre de façon adéquate et à adapter son expression en fonction du destinataire.

Le dossier ne peut excéder 25 pages.

Epreuve n° 2 : 2 heures (coefficient 2)

Répondre à une série de **25 questions à choix multiple** au plus et de **10 questions au plus appelant des réponses courtes** (six à dix lignes).

Epreuve n° 3 : 1 heure (non notée)

Test « psychotechnique » destiné à vérifier l'aptitude à exercer des missions de police et à porter une arme.

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury en vue de l'épreuve d'entretien.

Les épreuves du concours – les épreuves d'admission :

Epreuve n° 1 : 30 minutes (coefficient 7)

Concours externe

L'épreuve orale consiste en une **conversation avec le jury**. Celle-ci débute par une **présentation**, d'une durée maximale de **dix minutes**, de son parcours et de sa motivation. Le jury évalue la motivation, l'intérêt pour le domaine de l'environnement, les aptitudes relationnelles et la capacité à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de l'environnement (notamment par des mises en situation).



Concours interne

L'épreuve consiste en un **entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier ses aptitudes et ses qualités personnelles, ainsi que sa motivation et sa capacité à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées à un technicien de l'environnement. Le point de départ est un **exposé du candidat** sur son expérience professionnelle, d'une **durée de dix minutes** au plus. Le jury dispose du dossier de **reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)** constitué par le candidat. Au cours de cet entretien, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique professionnel, afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation.

Pour cette épreuve, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (le RAEP n'est pas noté).

Les épreuves du concours – les épreuves d'admission :

Epreuve n° 2 : Epreuves de sport (coefficient 2)

L'épreuve consiste en **deux exercices physiques** comptant **chacun pour la moitié de la note** de l'épreuve :

- parcourir à la **nage**, en style libre départ plongé ou sauté une distance de 200 mètres ;
- le test de Cooper, qui consiste à parcourir en **course à pied** le maximum de distance dans le temps imparti de 12 minutes.



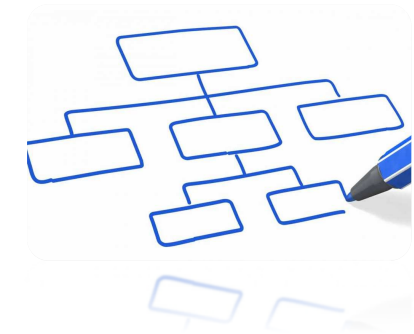
Se préparer au concours

Ressources utiles :

- Annexes de l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des techniciens de l'environnement : fixe les thématiques susceptibles d'être abordées lors de l'épreuve écrite. Les membres de jury se basent sur ce document pour élaborer le sujet.
- Les annales du concours TE 2018 disponibles sur le site de l'OFB
- Les annales du concours de TSE (dossier de 15 pages)
- Divers ouvrages disponibles dans le commerce/en ligne sur la méthodologie de la note de synthèse



Le recrutement - Processus d'affectation



- **Résultats d'admission prononcés :**

Par concours (interne/externe) et par ordre de mérite

Le Jury fixe une barre d'admission (note minimale) pour déterminer les lauréats inscrits sur la « **liste principale** ».

- Les affectations proposées sont communiquées après les résultats (vers mi-juin 2023) : les postes proposés seront à pourvoir au sein de l'OFB ou au sein des Parcs Nationaux sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin
 - Les lauréats émettent des vœux en classant leurs souhaits d'affectation
 - L'Administration confirme aux lauréats leur affectation au mois de juillet 2023 – les lauréats peuvent accepter ou renoncer
 - Les nominations se feront au cours du mois de septembre 2023 ou octobre 2023
 - Le jury a la possibilité d'inscrire des candidats admis sur **une « liste complémentaire »** - liste valable 2 ans permettant de remplacer des lauréats de la liste principale ayant renoncé ou s'étant désisté ou, encore, de pourvoir des postes devenus vacants pendant la période de validité de la liste complémentaire.
-

Le recrutement et la carrière : Durée minimale d'occupation des postes



- Article 9 du décret 2001-586 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement : « *les techniciens recrutés par voie de concours externe ou interne doivent souscrire un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur titularisation et sont astreints à suivre la totalité de la formation prévue à l'article 8 du décret 2001-586* »
- A l'OFB, les agents primo-affectés sur des fonctions d'inspecteur de l'environnement doivent occuper leur poste pour une **durée minimale de 4 ans** avant de pouvoir faire une mobilité.

Le recrutement et la carrière :

Reclassement



- Nommés dans le grade de **technicien de l'environnement** par arrêté établi et signé par le directeur général de l'OFB, autorité de nomination dans les corps de l'environnement

Ils sont classés dans la grille des techniciens de l'environnement :

→ à **un échelon déterminé suivant leurs services antérieurs*** (sous réserve de fournir avant la date de recrutement des pièces justificatives)

A défaut ils seront classés au 1er échelon du grade de technicien de l'environnement et le classement sera régularisé au plus tard à la titularisation.

Le recrutement et la carrière - Reclassement

Situation actuelle des agents de l'OFB qui passeront le concours externe ou interne	Conditions de classement dans la grille des techniciens de l'environnement lors de la nomination stagiaire
Agent contractuel de droit public	<p>Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de technicien de l'environnement à un échelon déterminé en prenant en compte :</p> <p>→ les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, → et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.</p>
Agent contractuel de droit privé	<p>Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de technicien de l'environnement à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.</p>
Fonctionnaire de catégorie C	<p>Classé a minima au 1er échelon du grade, ou à un échelon supérieur suivant la situation d'origine (Tableau de correspondance Article 13 du décret 2009-1388 portant dispositions communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPE.)</p> <p>Principe : reclassement a minima à un indice brut égal à l'indice brut détenu dans le corps d'origine</p>
Fonctionnaire de catégorie B	<p>Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade de technicien de l'environnement qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p>
Service civique	<p>La durée effective du service civique ou du volontariat international, est prise en compte pour sa totalité respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du code service national (de même le service national accompli en tant qu'appelé, en application de l'article L. 63 du code du service national)</p>

Le recrutement et la carrière : Reclassement



- Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions présentées
 - Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur relèvent de plusieurs statuts, sont classées lors de leur nomination dans le corps des TE, en application des dispositions de l'article correspondant à **leur dernière situation**.
 - Ces personnes peuvent, dans un **délai maximal de six mois** à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont **plus favorables**.
-

Le recrutement et la carrière : Suivi du stage et fin du stage



Les critères permettant de prononcer la titularisation sont :

→ **La manière de servir durant le stage** : évaluation à 8 mois (à confirmer)

→ **Un parcours de formation à valider** : A l'issue de la formation, il est remis aux techniciens de l'environnement stagiaires une attestation finale de formation indispensable pour être titularisés

La titularisation est soumise à l'avis d'un jury

Situation actuelle des lauréats qui passeront le concours externe ou interne	Période probatoire validée = titularisation	Période probatoire partiellement validée ou insatisfaisante = prorogation ou fin de stage
Agent contractuel de droit public	Evaluation portant sur la manière de servir Formation obligatoire validée	Evaluation à 8 mois partiellement satisfaisante et/ou formation obligatoire non validée : → prorogation possible dans la limite maximale d'un an → ou non titularisation
Agent contractuel de droit privé		
Fonctionnaire de catégorie C		

Le recrutement et la carrière : Suivi du stage et fin du stage



Situations particulières :

Temps partiel : le stagiaire ne peut bénéficier d'un temps partiel (sauf lorsque le temps partiel est de droit). La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'un temps partiel de droit est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Congé maternité : le stage est prorogé de la durée du congé maternité ; la titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage.

Congé maladie : Les stagiaires qui bénéficient de congés de maladie d'une durée totale supérieure au 10ème de la durée normale de stage à laquelle ils sont astreint (soit 36 jours pour un stage d'un an), voient la durée de leur stage prolongée et la date de leur titularisation reportée, d'autant de jours de maladie intervenus au-delà du 10ème de la durée normale de stage.

Démission : le stagiaire peut démissionner à tout moment. La démission n'ouvre pas droit à l'allocation pour perte d'emploi puisqu'elle ne résulte pas d'une perte involontaire d'emploi.

La rémunération

Le traitement indiciaire



La rémunération des fonctionnaires est déterminée par :

- le grade détenu, qui peut évoluer en fonction des promotions intervenues (concours professionnel, liste d'aptitude)
- l'échelon détenu, qui évolue automatiquement avec l'ancienneté.

A cette rémunération indiciaire dite « principale », peuvent s'ajouter des éléments dont les montants sont calculés en fonction de la situation indiciaire de l'agent :

- L'indemnité de résidence, dont le taux varie en fonction de la résidence administrative de l'agent (0, 1 ou 3%);
- Le supplément familial de traitement, dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Au traitement, s'ajoutent différentes **primes et indemnités**.

La rémunération

Le régime indemnitaire



Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : il s'agit de l'indemnité principale, valorisant l'exercice des fonctions et versée **mensuellement**. Son montant est fixé selon des groupes de fonctions ayant un niveau de technicité et un degré d'exposition équivalents.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) : cette indemnité, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, est variable. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement du CIA **est annualisé**.

Dans le corps des TE, 3 groupes de fonctions fixent les montants de l'IFSE – les groupes de fonctions peuvent être différents selon les notes de gestion des établissements (entre l'OFB et les Parcs nationaux)

La rémunération – grade de technicien de l’environnement*

* Montants pour les TE ne bénéficiant pas d’une concession de logement par nécessité absolue de service

Echelon	IM au 01/09/2022	Durée	Salaire brut mensuel	IFSE GROUPE 1 (mensuel)	IFSE GROUPE 2 (mensuel)	IFSE GROUPE 3 (mensuel)	Salaire brut + prime G1 (mensuel)	Salaire brut + prime G2 (mensuel)	Salaire brut + prime G3 (mensuel)
1	356	1	1726,61	1105,73	1028,41	951,09	2 832,34 €	2 755,02 €	2 677,70 €
2	359	1	1741,16	1115,73	1037,70	959,68	2 856,89 €	2 778,86 €	2 700,84 €
3	361	1	1750,86	1125,72	1047,00	968,27	2 876,58 €	2 797,86 €	2 719,13 €
4	363	1	1760,56	1135,71	1056,29	976,87	2 896,27 €	2 816,85 €	2 737,43 €
5	369	2	1789,66	1169,01	1087,26	1005,52	2 958,68 €	2 876,93 €	2 795,18 €
6	381	2	1847,86	1212,31	1127,53	1042,76	3 060,17 €	2 975,39 €	2 890,62 €
7	396	2	1920,61	1255,61	1167,80	1080,00	3 176,22 €	3 088,41 €	3 000,61 €
8	415	3	2012,76	1305,57	1214,27	1122,97	3 318,33 €	3 227,03 €	3 135,73 €
9	431	3	2090,36	1352,19	1257,63	1163,08	3 442,56 €	3 348,00 €	3 253,44 €
10	441	3	2138,86	1425,46	1325,78	1226,10	3 564,33 €	3 464,64 €	3 364,96 €
11	457	3	2216,46	1495,41	1390,83	1286,26	3 711,87 €	3 607,30 €	3 502,72 €
12	477	4	2313,46	1572,01	1462,08	1352,15	3 885,47 €	3 775,54 €	3 665,61 €
13	503		2439,57	1638,62	1524,03	1409,44	4 078,18 €	3 963,59 €	3 849,01 €

La formation statutaire



Le lauréat effectue un stage d'un an, pendant lequel il suit une formation qui se compose pour partie d'enseignements dispensés en centres de formation (stages théoriques) et pour partie en service opérationnel au sein de son établissement d'affectation (stages pratiques).

Les stages théoriques se déroulent en majorité **au sein des centres de formation de l'OFB situés dans la Somme (Centre du Paraclet à Boves-80) et dans le Loiret (Centre du Bouchet à Dry-45).**

La formation comprend :

- Un enseignement commun ;
- Un enseignement propre à chaque spécialité (OFB ou Parc national) ;
- Des enseignements complémentaires portant notamment sur la sécurité (interventions de police)

